

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7C23C01

OPÉRATION : RESIDENCE PETITE GARRIGUE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Martial ALVAREZ, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'Emploi, à la Cohésion sociale et territoriale, à l'Insertion et aux Relations avec le GPMM, agissant en exécution de la délibération N° du bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023,
ET

UNICIL, représenté par sa Présidente du Directoire, Brigitte STEINER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la réhabilitation de logements locatifs sociaux sur son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence octroie des subventions sous forme de forfaits selon la nature des réhabilitations et leur localisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour l'opération de réhabilitation de la résidence PETITE GARRIGUE, située à VITROLLES.

La subvention retenue s'élève à **2 810 222 €** pour des travaux thermiques et des travaux d'amélioration correspondant à 19,37 % du prix de revient de l'opération, chiffré à 14 510 891 € et calculée comme suit :

Localisation de l'opération	Descriptif des travaux	Coût d'opération TTC	Plafond	Subvention retenue	
				Montant	Taux (sur montant plafonné)
Vitrolles	Travaux thermiques	6 838 391 €	6 714 000 €	1 597 972 €	23,80 %
	Autres travaux	7 672 500 €	4 849 000 €	1 212 250 €	25 %
	TOTAL	14 510 891 €	11 563 000 €	2 810 222 €	24,30 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;
- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par la Présidente du Directoire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
 - Décompte définitif par postes de travaux, certifié par la Présidente du Directoire et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
 - Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Les demandes de paiement, adressées à la Division Aix-en-Provence, Service Insertion Sociale et politique de la Ville secteur Nord, Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, Pôle Réalisations territoriales de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**La Présidente du Directoire
Brigitte STEINER**

**Le Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Cohésion
sociale et territoriale, à l'Insertion et aux Relations avec
le GPMM
Martial ALVAREZ**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7C23C02

OPÉRATION : RESIDENCE JAS DE BOUFFAN

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Martial ALVAREZ, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'Emploi, à la Cohésion sociale et territoriale, à l'Insertion et aux Relations avec le GPMM, agissant en exécution de la délibération N° du bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023,

ET

LOGIREM, représenté par son Président du Directoire, Jean-Charles PIETRERA, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la réhabilitation de logements locatifs sociaux sur son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence octroie des subventions sous forme de forfaits selon la nature des réhabilitations et leur localisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour l'opération de réhabilitation de la résidence JAS DE BOUFFAN, située à AIX-EN-PROVENCE.

La subvention retenue s'élève à **2 675 136 €** pour des travaux thermiques et des travaux d'amélioration correspondant à 17,32 % du prix de revient de l'opération, chiffré à 15 442 000 € et calculée comme suit :

Localisation de l'opération	Descriptif des travaux	Coût d'opération TTC	Plafond	Subvention retenue	
				Montant	Taux (sur montant plafonné)
Aix-en-Provence	Travaux thermiques	8 520 000 €	6 606 000 €	1 482 386 €	22,44 %
	Autres travaux	6 922 000 €	4 771 000 €	1 192 750 €	25 %
	TOTAL	15 442 000 €	11 377 000 €	2 675 136 €	23,51 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;
- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par la Présidente du Directoire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
 - Décompte définitif par postes de travaux, certifié par la Présidente du Directoire et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
 - Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Les demandes de paiement, adressées à la Division Aix-en-Provence, Service Insertion Sociale et politique de la Ville secteur Nord, Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, Pôle Réalisations territoriales de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du Directoire
Jean-Charles PIETRERA**

**Le Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Cohésion
sociale et territoriale, à l'Insertion et aux Relations avec
le GPMM
Martial ALVAREZ**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7C22C03

OPÉRATION : RESIDENCE TARENTELLE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Martial ALVAREZ, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'Emploi, à la Cohésion sociale et territoriale, à l'Insertion et aux Relations avec le GPMM, agissant en exécution de la délibération N° du bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023,

ET

LOGIREM, représenté par son Président du Directoire, Jean-Charles PIETRERA, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la réhabilitation de logements locatifs sociaux sur son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence octroie des subventions sous forme de forfaits selon la nature des réhabilitations et leur localisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour l'opération de réhabilitation de la résidence TARENTELLE, située à AIX-EN-PROVENCE.

La subvention retenue s'élève à **308 000 €** pour des travaux thermiques et des travaux d'amélioration correspondant à 24,43 % du prix de revient de l'opération, chiffré à 1 261 000 € et calculée comme suit :

Localisation de l'opération	Descriptif des travaux	Coût d'opération TTC	Plafond	Subvention retenue	
				Montant	Taux (sur montant plafonné)
Aix-en-Provence	Travaux thermiques	630 000 €	864 000 €	152 000 €	Coût d'opération en-dessous du montant plafonné. Taux de 24,13% sur le montant des travaux.
	Autres travaux	631 000 €	624 000 €	156 000 €	25 %
	TOTAL	1 261 000 €	1 488 000 €	308 000 €	20,70 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;
- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par la Présidente du Directoire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
 - Décompte définitif par postes de travaux, certifié par la Présidente du Directoire et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
 - Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Les demandes de paiement, adressées à la Division Aix-en-Provence, Service Insertion Sociale et politique de la Ville secteur Nord, Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, Pôle Réalisations territoriales de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du Directoire
Jean-Charles PIETRERA**

**Le Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Cohésion sociale et territoriale, à l'Insertion et aux Relations avec le GPMM
Martial ALVAREZ**